

— La République slovaque et la Charte sociale européenne —

Signatures, ratifications et dispositions acceptées

La République slovaque a ratifié la Charte sociale européenne et le Protocole additionnel de la Charte le 22/06/1998, en acceptant 60 des 72 paragraphes de la Charte et les 4 articles du Protocole additionnel. Elle a également ratifié le Protocole portant amendement à la Charte le 22/06/1998

Elle a ratifié la Charte européenne révisée le 23/04/2009, en acceptant 86 des 97 paragraphes de la Charte révisée.

Elle a signé le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives le 18/11/1999, mais elle n'a pas encore accepté cette procédure.

La Charte en droit interne

Article 11 de la Constitution : « Les conventions internationales en matière de droits de l'homme et de libertés ratifiées par la Slovaquie et promulguées dans le respect de ses obligations statutaires priment sur les lois nationales à condition que le niveau de protection garanti par les traités ou les conventions internationales soit supérieur à celui garanti par la constitution. »

Tableau de dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3
6.4	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1
15.2	15.3	16	17.1	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3
19.4 ¹	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22
23	24	25	26.1	26.2	27.1	27.2	27.3	28	29	30	31.1
31.2	31.3						Grisée = dispositions acceptées				

¹Sous-paragraphes a. et b. accepté

Rapports sur les dispositions non acceptées

Le Comité européen des Droits sociaux ("le Comité") examine la situation des dispositions non-acceptées de la Charte révisée tous les 5 ans à partir de la date de ratification. Il a adopté un [rapport concernant la République slovaque](#) en 2015. Le Comité a considéré que la République slovaque pouvait accepter l'article 18§3 – Assouplissement des réglementations et article 19§4 (c) – Egalité en matière de logement.

Plus d'informations sur les rapports concernant les dispositions non acceptées sont disponibles à la [page web correspondante](#).

Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne ¹

I. Le système de rapports ²

Rapports soumis par la République slovaque

Entre 2001 et 2019, la République slovaque a soumis 7 rapports sur l'application de la Charte sociale et 9 rapports sur l'application de la Charte révisée.

Le [8^{ème} rapport](#), soumis le 15/11/2017, concerne les dispositions acceptées de la Charte sociale révisée relatives au groupe thématique 3 « Droits liés au travail » (articles 2, 4, 5, 6, 21, 22, 26, 28, 29).

Les Conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en mars 2019.

Le [9^{ème} rapport](#), qui a été soumis le 12/11/2018, concerne les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants », à savoir:

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7) ;
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8) ;
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16) ;
- droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique (article 17) ;
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19) ;
- le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27) ;
- le droit au logement (article 31).

Les Conclusions portant sur ces dispositions seront publiées en janvier 2020.

¹ Le Comité vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ».

Plus d'informations sur les [procédures](#) sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#) et dans le [Digest de jurisprudence du Comité](#).

² D'après une [décision de 2006 du Comité des Ministres](#), les dispositions de la Charte ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les États soumettent un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année. Ainsi chaque disposition de la Charte fait l'objet d'un rapport tous les quatre ans.

D'après une [décision de 2014 du Comité des Ministres](#), les États ayant accepté la procédure de réclamations collectives soumettent un rapport simplifié, en alternance avec le rapport susmentionné, sur les mesures adoptées à la suite des décisions du Comité sur les réclamations collectives concernant leur pays. L'alternance des rapports fait l'objet d'une rotation périodique afin d'assurer la couverture des quatre groupes thématiques.

Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la [page web correspondante](#). Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la [section pertinente](#).

Situations de non-conformité³

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions 2016

► *Article 1§3 - Droit au travail - Services gratuits de placement*

Les services publics de l'emploi ne fonctionnent pas de manière efficace.

► *Article 1§4 - Droit au travail - Orientation, formation et réadaptation professionnelles*

Il n'est pas établi que les services d'orientation professionnelle fonctionnent de manière efficace.

► *Article 9 - Droit à l'orientation professionnelle*

Il n'est pas établi que les services d'orientation professionnelle fonctionnent de manière efficace.

► *Article 10§1- Droit à la formation professionnelle - Promotion de la formation technique et professionnelle ; accès à l'enseignement technique supérieur et à l'enseignement universitaire*

Il n'est pas établi que le droit à la formation professionnelle soit effectivement garanti.

► *Article 10§2 - Droit à la formation professionnelle – Apprentissage*

Au cours de la période de référence il n'y avait pas en Slovaquie de système d'apprentissage au fonctionnement satisfaisant.

► *Article 10§4 – Droit à la formation professionnelle – Chômeurs de longue durée*

Il n'est pas établi que des mesures spéciales de reconversion professionnelle et de réinsertion des chômeurs de longue durée aient effectivement été prises ou encouragées.

► *Article 18§2 – Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes - Simplification des formalités et réduction des droits et taxes*

Il n'est pas établi que les formalités à accomplir pour obtenir la délivrance des permis de travail et titres de séjour aient été simplifiées au cours de la période de référence.

► *Article 24 – Droit à la protection en cas de licenciement*

Il n'est pas établi que la législation prévoit un aménagement approprié de la charge de la preuve entre le salarié et l'employeur dans les procédures de licenciement.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions 2017

► *Article 3§1 - Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail - Sécurité, santé et milieu du travail*

- Il n'est pas établi qu'il existe une politique de santé et de sécurité au travail adéquate ;
- Il n'est pas établi que la prévention des risques professionnels soit organisée au niveau des entreprises, que les risques professionnels soient évalués et que des mesures préventives adaptées à la nature des risques soient adoptées ;
- Il n'est pas établi que la politique nationale en matière de santé et sécurité au travail inclue de manière adéquate la formation, l'information, la garantie de qualité et la recherche.

► *Article 3§2 - Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail - Règlements de sécurité et d'hygiène*

- Il n'est pas établi qu'il existe une législation spécifique couvrant les principaux risques professionnels ;
- Il n'est pas établi que les niveaux de prévention et de protection requis par la législation et la réglementation pour la mise en place, l'aménagement et l'entretien des lieux de travail soient conformes aux niveaux fixés par les normes de référence internationales ;
- Il n'est pas établi que les niveaux de protection contre l'amiante et les radiations ionisantes soient suffisants ;
- Il n'est pas établi que les travailleurs indépendants et les employés de maison soient protégés par la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail ;

³ Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#).

- Il n'est pas établi que des consultations avec les organisations d'employeurs et de travailleurs soient organisées.

► *Article 11§1 - Droit à la protection de la santé - Elimination des causes d'une santé déficiente*

Il n'est pas établi que des mesures suffisantes aient été prises pour réduire le nombre de décès prématurés.

► *Article 11§3 - Droit à la protection de la santé - Prévention des maladies et accidents*

Il n'est pas établi que des mesures appropriées aient été prises pour assurer un environnement sain.

► *Article 12§1 - Droit à la sécurité sociale - Existence d'un système de sécurité sociale*

- Le niveau minimum des prestations de chômage est insuffisant ;
- Il n'est pas établi que les chômeurs disposent d'une période initiale raisonnable durant laquelle ils peuvent refuser une offre d'emploi ne correspondant pas à leurs qualifications sans perdre leur droit aux prestations de chômage ;
- Le montant minimum des prestations de maladie est insuffisant.

► *Article 12§4 - Droit à la sécurité sociale - Sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les Etats*

Il n'est pas établi que le droit à la conservation des droits en cours d'acquisition soit garanti aux ressortissants de tous les autres Etats parties.

► *Article 13§1 - Droit à l'assistance sociale et médicale - Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin*

Le montant de l'assistance sociale versée à une personne seule sans ressources n'est pas suffisant.

► *Article 23 - Droit des personnes âgées à une protection sociale*

Il n'est pas établi que les capacités d'accueil existantes en institutions soient suffisantes pour répondre à la demande des personnes âgées.

► *Article 30 - Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale*

Il n'y a pas d'approche globale et coordonnée en place pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail » - Conclusions 2018

► *Article 2§1 - Droit à des conditions de travail équitables - Durée raisonnable du travail*

La durée de travail hebdomadaire autorisée est excessive et que les garanties juridiques sont insuffisantes.

► *Article 2§2 - Droit à des conditions de travail équitables - Jours fériés payés*

Le travail effectué un jour férié n'est pas suffisamment compensé, lorsque les taux minima de compensation s'appliquent.

► *Article 4§2 - Droit à une rémunération équitable - Rémunération majorée pour les heures supplémentaires*

Le repos compensatoire pour les heures supplémentaires est insuffisant.

► *Article 4§4 - Droit à une rémunération équitable - Délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi*

- Les délais de préavis applicables aux licenciements fondés sur le comportement ou la performance et pour certains autres motifs ne sont pas raisonnables au-delà de cinq années d'ancienneté.
- Le délai de préavis applicable au licenciement en période d'essai n'est pas raisonnable pour les travailleurs justifiant de plus de trois mois d'ancienneté.

► *Article 4§5 - Droit à une rémunération équitable - Limitation de retenues sur salaire*

- Les travailleurs peuvent renoncer au droit à la limitation des retenues sur salaire ;
- Après la déduction des retenues autorisées, le salaire des travailleurs dont les niveaux de rémunération sont les plus faibles ne permet pas d'assurer leur subsistance ni celle des personnes dont ils ont la charge.

► *Article 6§4 - Droit de négociation collective - Actions collectives*

Le droit de grève pour un grand nombre d'employés de l'Etat / du secteur public est interdit et que les restrictions sont trop étendues et dépassent les limites permises par l'article G.

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants » - Conclusions 2015

► *Article 7§5 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Rémunération équitable*

Les salaires versés aux jeunes travailleurs ne sont pas équitables.

► *Article 8§1 – Droit des travailleuses à la protection – Congé de maternité*

Les prestations de maternité sont d'un montant insuffisant.

► *Article 8§2 – Droit des travailleuses à la protection - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité*

Une salariée peut être licenciée pendant sa grossesse ou son congé de maternité si elle n'accepte pas les modifications de son contrat de travail découlant de la délocalisation de la totalité ou d'une partie des activités de l'employeur.

► *Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*

- Le droit au logement des familles roms n'est pas effectivement garanti ;
- Le montant des prestations familiales ne représente pas un complément de revenu suffisant ;
- L'égalité de traitement des ressortissants des Etats parties concernant le versement des allocations de naissance n'est pas assurée.

► *Article 17§1 – Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique - Assistance, éducation, formation*

- Toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants ne sont pas interdites au sein du foyer ;
- Les jeunes délinquants peuvent être maintenus en détention provisoire jusqu'à deux ans.

► *Article 17§2 – Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire*

Les enfants roms sont surreprésentés dans les classes spéciales.

Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés et a invité le gouvernement de la République slovaque à donner plus d'informations dans son prochain rapport sur les dispositions suivantes :

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

- ▶ Article 1§1 - Conclusions 2016
- ▶ Article 10§3 - Conclusions 2016
- ▶ Article 15§2 - Conclusions 2016

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

-

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

- ▶ Article 2§5 - Conclusions 2018
- ▶ Article 4§1 - Conclusions 2018
- ▶ Article 4§3 - Conclusions 2018
- ▶ Article 6§2 - Conclusions 2018
- ▶ Article 26§2 - Conclusions 2018
- ▶ Article 28 - Conclusions 2018
- ▶ Article 29 - Conclusions 2018

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

- ▶ Article 19§6 - Conclusions 2015
- ▶ Article 27§3 - Conclusions 2015

II. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte ***(liste non exhaustive)***

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

- ▶ Mise en place de mesures de formation continue par les entreprises pour leurs employés afin qu'ils puissent s'adapter aux besoins et à l'évolution du marché du travail (loi n° 386/1997 sur la formation complémentaire).
- ▶ Egalité d'accès à la formation professionnelle continue garantie aux nationaux et aux ressortissants des autres Etats parties à la Charte et à la Charte révisée qui résident légalement et travaillent régulièrement en Slovaquie (loi n° 5/2004).
- ▶ La loi n° 184/2009 Coll. relative à l'éducation et à la formation professionnelles est l'un des piliers de la réforme du système éducatif. Les modifications apportées à ce texte en septembre 2012 ont eu pour effet de renforcer la coordination dans ce domaine, afin de mieux adapter l'éducation et la formation professionnelles aux besoins du marché du travail. Dans sa nouvelle mouture, la loi prévoit également l'obligation de publier, dans chacune des régions autonomes, des informations relatives à l'employabilité des jeunes diplômés selon les filières d'études et pour chaque type d'établissement de l'enseignement secondaire.
- ▶ La loi antidiscrimination a été modifiée en 2012 de façon à englober la discrimination indirecte. Elle permet désormais aux organismes administratifs publics et aux entités juridiques (employeurs, etc.) d'adopter des mesures compensatoires temporaires pour éliminer les inégalités liées au genre ou au sexe.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

- ▶ Adoption de plusieurs lois et arrêtés concernant les prescriptions minimales de santé et de sécurité au travail permettant de couvrir la grande majorité des risques en la matière, en l'occurrence, entre autres, les risques liés à l'exposition aux radiations ionisantes, aux agents cancérigènes, biologiques et chimiques, à l'amiante, au bruit et aux vibrations, ainsi que les risques liés à l'utilisation par les travailleurs d'équipements de travail et à la manutention manuelle de charges.
- ▶ Intégration de l'éducation à la santé dans les programmes scolaires.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

-

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

-